

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 :

L'auto-école AJ-lily applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement AJ-lily se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir:

- respecter le personnel de l'établissement,
- respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer, ne pas écrire sur les chaises et les murs, etc),
- respecter les locaux (propreté, dégradation),
- respecter les autres élèves sans aucune discrimination,
- les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures à fort talon),
- les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans le véhicule école, ni de consommer toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments),
- il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité,
- respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours, en cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de refuser l'accès à la salle de code,
- il est interdit d'utiliser des appareils sonores MP3, téléphone portable, pendant les séances de code,
- il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 :

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner.

Article 4 :

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le premier versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 :

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité pour réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 :

Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 :

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 :

Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement.

Article 9 :

Après la réussite de l'examen du code et la dernière leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret, les conséquences seront imputables à l'élève.

Article 10 :

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail,
- 45 minutes de conduite effective,
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (circulation, bouchon, ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 :

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé avant la date de l'examen.

Article 12 :

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- que le programme de formation soit terminé,
- qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant,
- que le compte soit soldé,
- la décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant,
- en cas d'insistance de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour passer l'examen.

Article 13 :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit,
- suspension provisoire,
- exclusion immédiate et définitive de l'établissement.

Article 14 :

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants:

- non paiement,
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- non respect du présent règlement intérieur.

Article 15 :

Règles générales relatives à la protection contre les accidents :

- Tout élève est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Règles relatives à la prévention des incendies :

- Tout élève est tenu scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule le code ainsi que dans les toilettes.
- Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux.

Obligation d'alerte et droit de retrait :

- Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de l'auto-école. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.
- L'élève doit signaler immédiatement au responsable présent l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.
- Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le responsable présent.
- Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 16 :

Les plans des locaux restent à disposition dans les bureaux respectifs si vous souhaitez les consulter.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'équipe de l'auto-école AJ-lity est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Auto-école de Bâgé-le-Châtel

Tél : 03 85 30 50 34 - N° Agrément : E 16 001 00 12 0

Auto-école de Feillens

Tél : 09 81 47 61 62 - N° Agrément : E 17 001 00 10 0

Auto-école de Châtillon-sur-Chalaronne

Tél : 04 74 55 15 58 - N° Agrément : E 16 001 00 13 0

Auto-école de Vonnas

Tél : 04 74 50 05 42 - N° Agrément : E 17 001 00 04 0

aj.lityautoecole@gmail.com - aj-lityautoecole.fr